

Conseil d'administration

30 janvier 2026 - Consultation à distance

ACTE ADMINISTRATIF Acte 01/2026	FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ Statuts de la Faculté de Santé
------------------------------------	--

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles 713-1 à 713-4, L719 et suivants, L123-3, D719-1 à D719-47-6

Vu l'arrêté du 18 mars 1994 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques

Vu le Décret n° 2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts

Vu l'avis de la Commission des statuts en date du 16 octobre 2025

Vu l'avis du Conseil de gestion de la faculté de Médecine rendu le 14 janvier 2026

Considérant la consultation écrite à distance du conseil d'administration du 23 au 30 janvier 2026 sur la modification des statuts de la faculté de Santé pour rectifier une erreur de transcription à l'article 5 des statuts, lors de son adoption le 8 décembre 2025

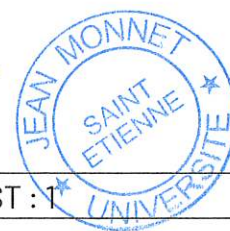
Le Conseil d'administration approuve la modification des statuts de la faculté de Santé

Document annexé.

A Saint Etienne le 30 janvier 2026,

Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université Jean Monnet,

Florent PIGEON



POUR : 21

CONTRE : 0

ABST : 1

**PROJET DE STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE SANTÉ
JACQUES LISFRANC**

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles 713-1 à 713-4, L719 et suivants, L123-3, D719-1 à D719-47-6

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités

Vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'Éducation

Vu le Décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

Vu l'arrêté du 18 mars 1994 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques

Vu le Décret n° 2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'Université Jean Monnet en date du 8 décembre 2025 et 30 janvier 2026.

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS, RESSOURCES

Article 1 : CADRE INSTITUTIONNEL

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Médecine Jacques Lisfranc, créée par arrêté du 8 novembre 1985, est dénommée Faculté de Santé Jacques Lisfranc.

Elle est liée par convention au CHU de Saint-Etienne, en application des articles L713-4 et suivants du code de l'Éducation.

En conséquence, le fonctionnement de l'UFR de Santé (Faculté de Santé) est régi par les présents statuts dans le cadre de cette convention, dans le respect des lois et réglementations ministérielles en vigueur.

Article 2 : MISSIONS

L'UFR de Santé est un service public qui a pour missions, avec l'ensemble des autorités compétentes :

- d'assurer, au titre de la formation tout au long de la vie, toutes formes d'enseignement des sciences médicales,
- de préparer à tous diplômes dans les secteurs de la Santé,
- de contribuer à la formation de personnels paramédicaux,
- de développer une activité de recherche fondamentale et appliquée en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les grands organismes nationaux de recherche et la Direction Régionale de la Recherche Clinique du CHU de Saint-Etienne,
- de participer aux actions de coopération internationale,
- de participer à la diffusion la plus large des connaissances et à l'éducation permanente de la population,
- d'assurer la formation médicale et paramédicale continue des professionnels en vue d'assurer un meilleur équilibre entre l'Homme et son environnement,
- de participer aux activités d'orientation, de promotion sociale et d'insertion professionnelle des étudiants.

L'UFR de Santé dispose de l'autonomie pédagogique telle qu'elle est définie aux articles L713-3 et L713-4 du code de l'Éducation.

Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi du 23 décembre 1982, modifiée par loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, et sous l'autorité Universitaire de l'UFR de Santé, la scolarité est organisée conjointement avec les autres facultés de l'interrégion Rhône-Alpes, le Centre Hospitalier Universitaire, les hôpitaux généraux, la profession, les structures administratives relevant du Ministère chargé de la Santé (ARS), en particulier dans le cadre des commissions régionales, interrégionales et nationales dont le fonctionnement est défini conjointement par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et par le Ministre chargé de la Santé.

Article 3 : RESSOURCES

Pour conduire ses missions et atteindre ses objectifs, l'UFR de Santé s'appuie :

- sur des emplois hospitalo-universitaires et universitaires,
- sur des emplois administratifs, techniques, ouvriers et de services,
- sur des laboratoires ou centres de recherche reconnus par la Commission recherche de l'Université, et/ou des grands organismes nationaux de recherche,
- sur des équipements, des locaux d'enseignement, des locaux administratifs et des services hospitalo-universitaires tels que définis par la convention hospitalo-universitaire en vigueur,
- sur des ressources financières telles qu'approuvées dans le cadre du budget voté par le Conseil d'UFR et le Conseil d'administration de l'Université Jean Monnet.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : ORGANISATION

L'UFR de Santé est administrée par un Conseil et dirigée par un Doyen, élu par ce Conseil.

Le Conseil et le Doyen s'appuient sur 4 espaces d'animation appelés « Pôles » coordonnés chacun par un Référent :

- trois Pôles académiques « Médical », « Paramédical », « Bio-ingénierie en Santé », centrés sur les compétences propres de la Faculté,
- un Pôle « Ressources » destiné à accompagner les Pôles académiques dans la définition et la mise en œuvre de leurs activités et projets.

Les Pôles académiques, espaces d'animation et d'interface, ont pour missions de :

- Fédérer les compétences de la Faculté dans les domaines médicaux, paramédicaux et bio-ingénierie en Santé,
- Promouvoir les échanges de toute nature au sein de la Faculté et avec son environnement,
- Développer des projets stratégiques dans les domaines de la Santé, avec une attention particulière aux projets transversaux.

Chaque Pôle académique est coordonné par un « Référent de Pôle » nommé par le Doyen, sur sa proposition, et après avis du conseil, pour la durée du mandat du Doyen. Le Référent du Pôle « Ressources » est le Directeur administratif du campus Santé. Il est rattaché au Doyen et au Directeur Général des Services.

Les missions et objectifs du Référent de Pôle sont formalisés par le Doyen dans une lettre de mission qu'il peut amender autant que nécessaire pendant la durée de son mandat.

Des départements pédagogiques peuvent être créés au sein de la Faculté par délibération de son Conseil, à la majorité absolue de ses membres présents et représentés. A la différence des pôles, ils constituent des entités structurelles de l'organisation académique de la composante. Leurs statuts, selon une trame commune, adoptés par ce même Conseil à la majorité absolue de ses membres présents et représentés sont annexés au règlement

intérieur de la Faculté. Les départements pédagogiques sont administrés par un directeur, selon des modalités précisées dans leurs statuts.

Au regard de la nature uniquement fonctionnelle de leurs missions d'animation, les référents de Pôles n'ont pas d'autorité hiérarchique sur les directeurs de département. Par ailleurs, les référents de pôle peuvent être désignés parmi les directeurs de département pour assurer les missions d'animation transversales dévolues aux pôles.

Les liens avec le CHU sont régis par la convention hospitalo-universitaire mise à jour tous les 5 ans.

Article 5 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil comporte au total 40 membres dont :

-32 membres élus qui se répartissent de la façon suivante :

- Membres enseignants :

Collège A :	11
Collège B :	8
Collège P :	3
- Membres usagers : 8
- Collège BIATSS : 2

Conformément aux articles D719-4 et D719-14 du Code de l'Éducation, sont électeurs dans le collège des usagers les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée minimale de trois années conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement, et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

- 8 personnalités extérieures :

Dans le respect de l'obligation de parité, les 8 sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :

- 1 représentant de Saint-Etienne Métropole, désigné par son Président
- 1 représentant du Conseil Régional, désigné par le Conseil Régional
- 1 représentant du Conseil Départemental, désigné par le Conseil Départemental
- 1 représentant du CHU, désigné par le CHU
- 1 représentant d'un organisme national de recherche
- 3 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil, sur proposition du Doyen, dont au moins 1 représentant des patients.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Toutefois, si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 6 : DURÉE DES MANDATS

Les enseignants, membres du Conseil sont élus pour 4 ans.

Les usagers, membres du Conseil sont élus pour 2 ans.

Le mandat des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, membres du Conseil est de 4 ans.

Le mandat des personnalités extérieures, membres du Conseil est de 4 ans.

Article 7 : MODALITES ELECTORALES

Les élections sont organisées conformément aux articles L719-1 et suivants, D719-1 et suivants du code de l'Éducation, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidatures des usagers tendront à une représentativité la plus large possible des formations et cycles de formation.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles respectent l'obligation d'alternance précitée et qu'elles comportent pour les usagers, un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants.

Le mandat de tout membre élu peut prendre fin avant terme par démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Si ce remplacement s'avère impossible une élection partielle est organisée selon les règles du scrutin majoritaire à un tour.

Le remplacement des membres dont le siège devient vacant est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat (article L. 719-1 et article D. 719-21).

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'UFR

Le Directeur administratif du Campus Santé ou son représentant ainsi que le Directeur Général des Services et l'Agent comptable de l'Université, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Le Président de l'Université ou son représentant est invité permanent du conseil.

Le Doyen est habilité à inviter le cas échéant toute personne à participer avec voix consultative aux débats du Conseil en raison de ses compétences et en fonction de l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Doyen.

La convocation comporte un ordre du jour précis. Les séances ne sont pas publiques. Un procès-verbal est établi à l'issue de la séance. Il est signé par le Doyen qui le soumet à l'approbation du Conseil suivant.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre. Les représentants des usagers ne peuvent donner procuration qu'en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant. Un même membre du Conseil ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, ou à bulletins secrets dès lors que l'un des membres présents le demande.

Article 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires de l'UFR de Santé, en particulier :

En formation plénière :

1. Il émet un avis sur tous projet de contrats ou de conventions soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.
2. Il délibère sur les moyens dont dispose l'UFR. Ce budget est ensuite soumis au vote du Conseil d'administration pour approbation. S'il n'est pas voté dans les conditions prévues aux articles R719-52 et suivants du code de l'Éducation, le Conseil d'administration de l'université l'arrête.
3. Il définit les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et aptitudes en application de l'article L.713-4 du code de l'éducation.

En formation restreinte :

Le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants enseignants et enseignants-chercheurs lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives aux personnels enseignants.

Article 10 : LE DOYEN

Le Directeur de l'UFR de Santé porte le nom de Doyen.

Le Doyen est élu par le Conseil pour 5 ans renouvelable une fois, au scrutin majoritaire à la majorité absolue au premier tour, majorité relative aux tours suivants, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité de Formation et de Recherche.

En cas de démission, de décès ou de vacance définitive du Doyen, le doyen d'âge du Conseil de l'UFR convoque le Conseil dans un délai d'un mois pour qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Directeur.

En cas de vacance temporaire, le Vice Doyen visé à l'article 12 ci-dessous, assure l'intérim.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est assisté d'un Vice Doyen, d'un bureau et de commissions.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU DOYEN

Le Doyen est chargé de la direction de l'UFR de Santé et il en assure le fonctionnement avec le concours des Commissions prévues aux présents statuts. En particulier :

- Il préside le Conseil d'UFR
- Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil.
- Il représente l'UFR de Santé à l'égard des tiers.
- Il contrôle l'utilisation des locaux de l'UFR de Santé
- Il a qualité pour signer les conventions au nom de l'université ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université et votées par le Conseil d'administration de l'université. Les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application de la convention conclue entre l'Université et le CHU de Saint-Etienne, font l'objet de la procédure définie à l'article L6142-11 code de la Santé Publique.
- Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette convention.
- Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'université pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.

- Il agréé les Praticiens-Maîtres de Stages après avoir recueilli les avis des instances compétentes de l'UFR de Santé, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel le candidat est inscrit et des instances régionales concourant à l'organisation de la formation médicale continue.
- Il peut recevoir délégation de pouvoirs du Président de l'Université pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'UFR de Santé et des locaux universitaires du CHU définis à la convention, sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le Directeur Général du CHU, et conformément aux articles R712-1 à R712-8 du code de l'Education.
- Il est administrateur du Centre Hospitalier Universitaire.

Article 12 : LE VICE DOYEN

Le Directeur adjoint chargé d'assister le Doyen, porte le nom de Vice-Doyen.

Il est élu pour 5 ans par et parmi les membres du Conseil sur proposition du Doyen. Son mandat ne peut excéder la durée du mandat du Doyen.

Article 13 : LE BUREAU DE DIRECTION

Le bureau de la Faculté assiste le Doyen dans ses activités et l'accompagne dans ses missions d'organisation et d'animation de la Faculté.

Le bureau de direction se compose :

- du Doyen
- du Vice-Doyen
- d'assesseurs à la Recherche et à la Pédagogie élus par et parmi les membres du Conseil sur proposition du Doyen
- des référents des Pôles de la Faculté
- des directeurs des départements pédagogiques
- du Directeur administratif du Campus Santé

Le bureau peut se réunir dans des configurations élargies précisées dans le règlement intérieur de la Faculté. Les modalités de fonctionnement du bureau sont précisées dans le règlement intérieur de la Faculté.

Article 14 : COMMISSION SCIENTIFIQUE

Une commission scientifique est chargée de déterminer la politique et des programmes de recherche, l'aide et la promotion des jeunes enseignants chercheurs.

Cette commission est présidée par le Doyen, et par délégation, par l'assesseur à la recherche. Sa composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 15 : COMMISSION PÉDAGOGIQUE

Une commission Pédagogique est chargée de déterminer les objectifs et les programmes pédagogiques, en tenant compte des besoins de santé de la population tant sur le plan préventif que curatif, et de définir la politique d'évaluation des enseignements.

Cette commission est présidée par le Doyen ou, sur sa délégation, par l'assesseur à la Pédagogie.

Article 16 : COMMISSIONS DE PROSPECTIVE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE ET UNIVERSITAIRE

Ces commissions ont vocation à l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- la commission prospective hospitalo-universitaire émet en particulier un avis sur le recrutement des personnels hospitalo-universitaire et apparentés.
- la commission prospective universitaire intervient dans le cadre de la politique de recrutement de l'Université.

Ces deux Commissions sont placées sous la responsabilité directe du Doyen ou du Vice-Doyen.
Ces commissions peuvent se décliner en sous-commissions.

Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 17 : COMMISSION ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIQUE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

La commission éthique et déontologique a pour mission d'examiner tous les sujets relatifs à l'éthique et l'intégrité scientifique et professionnelle, notamment les manquements à la charte éthique et déontologique et de l'intégrité scientifique et professionnelle promulguée par les facultés de médecine françaises.

Cette commission dont les membres sont nommés par le Doyen, sur sa proposition, et après avis du conseil est placée sous la responsabilité d'un président élu par et parmi ses membres.
Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 18 : LE CENTRE DE DONS DES CORPS

Il est créé au sein de la Faculté un centre du don de corps dans les conditions prévues par le décret n°2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.
Il est dirigé par un responsable, assisté d'un comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Ses statuts sont adoptés par le Conseil de l'UFR et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président de l'Université après consultation du Doyen de l'UFR de Santé. Elle est votée par le Conseil de l'UFR puis est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.

Article 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'UFR de Santé dispose d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université lors de sa séance du 7 juillet 2008, et modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université lors des séances du 12 octobre 2009, de 6 juillet 2015, du 8 octobre 2018, du 29 janvier 2021, du 13 mars 2023, du 8 décembre 2025 et de la consultation à distance du 30 janvier 2026

Le Président de l'Université Jean Monnet

Florent PIGEON

